



MODIFICATION N° 1 datée du 7 avril 2021 apportée au prospectus simplifié daté du 23 octobre 2020.

FONDS CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ RBC
Catégorie d'obligations mondiales convertibles \$ US BlueBay (Canada)
(le *fonds*)

La présente modification n° 1 datée du 7 avril 2021 apportée au prospectus simplifié du fonds daté du 23 octobre 2020 (le *prospectus simplifié*) renferme des renseignements additionnels à l'égard du fonds, et le prospectus simplifié, à l'égard du fonds, doit être lu à la lumière de ces renseignements.

RBC Gestion mondiale d'actifs Inc., gestionnaire du fonds, a annoncé que le fonds sera dissous le 25 juin 2021 (la *date de prise d'effet*). Les actionnaires peuvent faire racheter ou échanger leurs avoirs dans le fonds jusqu'à la fermeture des marchés le 23 juin 2021. Les actions restantes seront rachetées et le produit sera distribué aux actionnaires. Les actions du fonds peuvent être achetées jusqu'au 18 juin 2021.

Si les actions du fonds sont détenues dans un régime enregistré, le produit du rachat demeurera dans le régime sauf directive contraire de l'actionnaire avant la fermeture des marchés le 25 juin 2021. Il n'y aura aucune incidence fiscale par suite des opérations si les actions sont détenues dans un régime enregistré.

Si les actions du fonds sont détenues dans un régime non enregistré, la dissolution du fonds sera traitée comme une disposition réputée et pourrait entraîner un gain en capital imposable ou une perte en capital, selon la situation particulière de chaque actionnaire.

Les actionnaires recevront, au moins 60 jours avant la date de prise d'effet, un avis écrit dans lequel seront présentés les renseignements et les modifications qui se rapportent à la dissolution.

Quels sont vos droits?

La législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous confère un droit de résolution à l'égard d'un contrat d'achat de titres d'organismes de placement collectif, que vous pouvez exercer dans les deux jours ouvrables de la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu des fonds, ou un droit d'annulation par rapport à toute souscription, que vous pouvez exercer dans les 48 heures de la réception de la confirmation de votre ordre d'achat.

La législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous permet aussi de demander la nullité d'un contrat d'achat de titres d'organismes de placement collectif et un remboursement ou des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec un prospectus simplifié, une notice annuelle, un aperçu des fonds ou des états financiers contenant des informations fausses ou trompeuses sur l'organisme de placement collectif. Ces diverses actions doivent habituellement être exercées dans des délais déterminés.

Pour plus d'information, on se reportera à la législation sur les valeurs mobilières de la province ou du territoire pertinent et on consultera éventuellement un conseiller juridique.